



Commission Wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

Rapport d'activités 2013



Plan du rapport

I.	CADRE GENERAL	3
	1. Texte fondateur et Missions	3
	2. Composition	4
	3. Participation aux réunions du CWASS	6
II.	BILAN DES ACTIVITES	7
	1. Calendrier des réunions	7
	2. Activités 2013	8
	2.1 Remise d'avis	8
	2.2 Initiatives spécifiques	10
III.	CONCLUSIONS	15
IV.	ANNEXES	16

I. CADRE GENERAL

1. Texte fondateur et missions

La Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère est instaurée par les articles 4 et 25 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

L'article 25 spécifie les missions de la Commission :

« **Art. 25.** La Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 5, 1° à 4°, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine. »

2. Composition de la Commission

Président:

Monsieur Michel VANDERKAM

Vice-Présidents:

- Madame Anne-Marie ROBERT
- Monsieur Altay MANÇO

Membres:

- a) en qualité de membres d'associations subventionnées par la Région wallonne depuis au moins trois ans au jour de la désignation de leur représentant, dont:
- trois représentants issus des Comités d'accompagnement des plans locaux d'intégration, proposés par ces derniers:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Aurica USCOV	Madame Stéphanie RIOLI
Monsieur Necati CELIK	Monsieur Sizo ZEKA
Monsieur Hassan AL AMRANI	Monsieur Michel MALHERBE

- trois représentants issus d'initiatives locales:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Christine MAHY	Monsieur Ahmed AHKIM
Monsieur Altay A. MANÇO	Monsieur Kalil NEJJAR
Monsieur Papa SENE	Madame Marie-Thérèse NDUMBA

- b) en qualité de représentants des interlocuteurs sociaux wallons désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne, dont deux représentants des organisations des travailleurs du secteur:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Laura BELTRAME	Madame Geneviève BOSSU
Madame Anne-Marie ROBERT	Monsieur Marcel ETIENNE
Monsieur Joseph BURNOTTE	Madame Adriana MAMMEI
Monsieur Luan ABEDINAJ	Madame Laurence DECHAMBRE

- c) en qualité de personnes proposées par le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, sur proposition de l'Union des

Villes et Communes de Wallonie et de l'Association des Provinces wallonnes, dont un représentant de la fédération des CPAS:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Véronique SALVI	Madame Noëlle LETE
Monsieur Francis SPRENGHETTI	Madame Ariane MICHEL

d) en qualité de représentants des Centres régionaux d'intégration:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Pierre ANTHOINE	Madame Benoîte DESSICY
Madame Françoise RONDEAU	Madame Chantal GOSSEAU

e) en qualité de membre choisi, sur proposition du Ministre ayant la Politique d'Intégration des Personnes étrangères ou d'Origine étrangère dans ses attributions, en raison de ses compétences, notamment scientifiques, dans ce domaine:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Michel VANDERKAM	Monsieur Bouchaïb SAMAWI

3. Participation au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé

Les membres désignés pour représenter la Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère au sein du CWASS sont:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Michel VANDERKAM	Madame Michelle DUPUIS
Madame Aurica USCOV	Monsieur Bertrand SCULIER
Madame Annick THYRE	Monsieur Joseph BURNOTTE
Monsieur Necati CELIK	Madame Laura BELTRAME

A cet égard, il faut noter que deux représentants de la Commission (un effectif et son suppléant) doivent être remplacés au sein du CWASS.

Les représentants de la CWIPE ont participé aux réunions du CWASS les :

- le 27 février
- le 22 mai
- le 26 juin
- le 18 septembre

II. BILAN DES ACTIVITES

1. Calendrier des réunions

La Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère s'est réunie sept fois en 2013 (cfr ordre du jour des réunions en annexe):

- le 28 janvier 2013
- le 27 février 2013
- Le 25 mars 2013
- le 29 avril 2013
- le 24 juin 2013
- le 18 novembre 2013
- le 16 décembre 2013



2.2 Le Bureau de la Commission

Un bureau a été créé au sein de la Commission ; il est composé du Président, des deux Vice-Présidents, de trois membres choisis au sein de la Commission, de l'administration et d'un représentant de la Ministre de l'Egalité des Chances.

En parallèle aux réunions de l'Assemblée de la Commission, le Bureau s'est réuni à trois reprises en 2013 afin de préparer les travaux de la Commission.

2. Activités en 2013

2.1 Remise d'avis

2.1.1 Le Parcours d'Accueil et d'Insertion des primo arrivants : avant projet de décret sur l'intégration des personnes étrangères.

Pour rappel, le dossier du parcours d'accueil et d'insertion des primo arrivants a été très régulièrement inscrit à l'ordre du jour des réunions de la Commission, que ce soit en 2012 et en 2013. Le représentant du Cabinet de Madame la Ministre E. Tillieux participant aux réunions de la Commission a, de manière très régulière, tenu informé la Commission de l'évolution de ce dossier. Ce point a donc été abordé de manière presque systématique lors des réunions qui ont eu lieu en 2012.

L'avis de la Commission sur l'avant projet de décret a officiellement été sollicité en mars 2013.

L'avant projet de décret permet d'adapter les missions, le mode de fonctionnement et le subventionnement des opérateurs œuvrant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères en Wallonie. En outre, il permet d'actualiser la définition des missions des Centres Régionaux d'Intégration notamment afin de leur confier des missions de première ligne et de seconde ligne, d'optimiser la cohérence des actions ainsi que la visibilité de l'offre, de préserver les principes de transversalité et d'organiser un offre de services de qualité. Point crucial : l'avant projet de décret impose une amende administrative au primo arrivant qui ne respecte l'obligation de participer au module du 1^{er} accueil organisé par les Centres Régionaux d'Intégration. Cette amende sera de 50 €, et augmentera progressivement en fonction des récidives (tant que le primo arrivant ne se conformera pas à ses obligations).

La Commission ainsi que le Bureau se sont réunis de manière soutenue entre décembre 2012 et mars 2013 afin d'analyser en profondeur l'avant projet de décret et de structurer son avis. Celui-ci est divisé en plusieurs parties, et porte sur :

- le public visé par l'avant projet de décret ;
- la certification des acteurs dispensant des formations FLE ;
- l'obligation pour la Région wallonne d'assurer l'offre et l'accessibilité des services ;
- les moyens financiers dégagés ;
- le rôle des communes

En plus de ces remarques sur le fond de l'avant projet de décret, une série de commentaires et de proposition de modification ont été émises sur le texte lui-même.

L'avis transmis à Madame la Ministre de l'Egalité des Chances se trouve en annexe.

2.1.2 Avant projet d'arrêté portant exécution du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

En décembre 2013, et dans les suites de l'avis rendu sur l'avant projet de décret, l'avis de la Commission a été sollicité sur l'arrêté portant exécution du décret sur l'intégration des personnes étrangères.

L'arrêté organise le parcours d'accueil de manière concrète, et explicite les points suivants :

- les conventions concluent entre les Centres Régionaux d'Intégration et les Communes de leur ressort territorial ;
- la création d'un ou plusieurs bureaux d'accueil ;
- la composition du Comité de coordination ;
- les obligations du primo- arrivant ;
- les catégories de primo-arrivant dispensés de l'obligation ;
- les sanctions et amende administrative ;
- l'agrément et le fonctionnement des Centres Régionaux d'Intégration ;
- les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- l'interprétariat en milieu social

Monsieur MONT, collaborateur de Madame la Ministre de l'Egalité des Chances, a présenté le dossier de demande d'avis concernant l'arrêté d'exécution du parcours d'accueil des primo-arrivants lors de la séance du 16 décembre 2013. L'avis des membres de la Commission se trouve en annexe.

2.1.3 Avant projet de décret relatif à la reconnaissance d'une Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie et avant projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un Centre de Médiation des Gens du Voyage

Monsieur MONT, collaborateur de Madame la Ministre de l'Egalité des Chances, a présenté l'avant projet de décret aux membres de la Commission lors de la séance du 16 décembre 2013.

Les objectifs de l'avant projet de décret sont les suivants :

- promouvoir l'égalité des chances, la reconnaissance et le respect du mode de vie des Gens du Voyage ;

- lutter contre les processus qui engendrent la pauvreté et l'exclusion chez les Gens du Voyage ;
- soutenir le développement d'un accueil concerté des Gens du Voyage en Wallonie.

Via ce décret, le Gouvernement wallon reconnaît un Centre de médiation des Gens du Voyage en Wallonie, chargé d'optimiser le séjour temporaire des Gens du Voyage.

L'arrêté quant à lui détermine les modalités de sélection de l'organisme qui sera chargé de la médiation relative aux Gens du Voyage. Il règle la composition du comité d'accompagnement chargé d'approuver le rapport d'activité annuel et les pièces justificatives de la subvention. En outre, il détermine les frais couverts par la subvention.

Les deux avis de la Commission ont été transmis concomitamment au Cabinet de Madame la Ministre de l'Egalité des Chances. Ils sont annexés au présent rapport.

2.2 Initiatives spécifiques

2.2.1 Audition de Christine MAHY, Secrétaire générale du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté

L'audition de Mme Mahy a lieu dans le cadre de la candidature de l'asbl « Miroir Vagabond » pour la reconnaissance en tant que Centre Régional d'Intégration.

Les axes de travail de Miroir Vagabond sont multiples :

- Formations d'adultes (module d'alphabetisation, FLE, orientation socioprofessionnelle, confiance en soi, découvertes de ses compétences, de son territoire, formation à l'animation, etc.). Dans le cadre des activités d'insertion socioprofessionnelle, en 2012, 115 personnes ont participé à une formation, dont 95 % étaient de nationalité étrangère. Pour ce qui concerne le FLE, 300 personnes ont suivies les cours, dont presque 100% sont des demandeurs d'asile.
- Travail d'animations artistiques et sociosportives collectives dans les " milieux de vie " (quartiers, cités sociales, zones " Habitat Permanent ") ;

- Activités d'expression et de créativité via des ateliers artistiques hebdomadaires ou des stages pendant les congés scolaires (peinture, sculpture, théâtre, musique, couture) ;
- Travail d'éducation permanente sur différentes thématiques (consommation, énergies, rôle et place de la femme, multiculturalité, emploi, logement, Justice, etc. ;
- Développement culturel local sur plusieurs communes en Ourthe-Salm (Festival social de théâtre de rue Bitume, Parade des lanternes, Festival de la Marionnette).
- Accompagnement social et sensibilisation autour des questions liées à l'habitat en tant qu'Agence de Promotion du Logement;
- Accompagnement et travail sur le bien-être des demandeurs d'asile en procédure

Pour rappel, la Province du Luxembourg compte 9 centres d'accueil de demandeurs d'asile. Au total, environ 2.000 personnes sont accueillies sur l'ensemble des structures d'accueil.

Actuellement, Miroir Vagabond n'est pas reconnu comme CRI à cause des conditions du décret de 1996 (modifié en 2009). De ce fait, la Province du Luxembourg n'a pas accès à toutes les informations sur les initiatives existantes sur le terrain, à cause de cette non reconnaissance. Par exemple lors de la création des SETIS, la Province de Luxembourg n'a pas été contactée car elle ne disposait pas de CRI. Dans ce contexte, Miroir Vagabond s'est porté candidat pour être reconnu comme CRI et pouvoir ainsi créer un SETIS.

Un partenariat s'est créé entre Miroir Vagabond et le Centre des Immigrés Namur Luxembourg pour demander la création d'un CRI en province du Luxembourg. Par ailleurs, un Guide du Migrant a été édité par la COLUXAM (Coordination Luxembourgeoise Asile et Migration).

C'est dans ce contexte que la Commission a souhaité soutenir et être tenue informée de l'état d'avancement de la reconnaissance de l'asbl « Miroir Vagabond » en tant que Centre Régional d'Intégration (sachant par ailleurs que le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère agréé 8 centres régionaux d'intégration en Wallonie, le huitième étant situé à Marche-en-Famenne).

2.2.2 Présentation de la recherche de l'UCL consacrée à l'analyse des stéréotypes et des idées reçues au sujet du rôle de la langue dans le processus d'intégration des personnes issues de l'immigration

Les deux chercheurs à l'origine de cette recherche, Madame Romainville et Monsieur Hambye, ont présentés les résultats de leur étude lors de la séance du 29 avril 2013.

L'objectif de cette étude intitulée « Le rôle de l'appropriation du français dans le processus d'intégration : analyse des représentations des Belges francophones » est double :

- identifier les représentations sur les rapports entre langue, immigration et intégration ;
- interroger ces représentations

Les personnes interrogées via l'enquête étaient questionnées sur leur adhérence ou non à certains postulats et affirmations sur :

- La non maîtrise du français comme source de problèmes sociaux et économique ;
- Les compétences en français des personnes issues de l'immigration ;
- Les raisons des lacunes en français des personnes issues de l'immigration ;
- L'apprentissage du français comme question identitaire

Outre la présentation des résultats de l'enquête réalisée, l'exposé des deux chercheurs de l'UCL a permis de mettre en exergue les questions en lien avec la langue maternelle VS langue d'origine, sur les liens à construire avec le Conseil Supérieur de la Langue Française ainsi que sur les ponts à créer avec le monde de l'enseignement.

2.2.3 Evaluation des projets pilotes d'accueil réalisés par les Centres Régionaux d'Intégration dans le cadre du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants

Dans le cadre de l'opérationnalisation du parcours d'accueil, Madame Rondeau, directrice du CERAIC et membre de la CWIPE, a présenté aux membres de la Commission un power point du CeRAIC intitulé « phase d'accueil des projets pilotes expérimentés par les CRI – phase d'accueil du DAPA ».

La présentation a été suivie de l'échange suivant concernant :

- L'importance de prendre contact avec toutes les Communes (et non pas uniquement celles impliqués dans les projets pilotes). A cet égard, Madame Rondeau informe la Commission que des contacts seront aussi pris avec l'IWEPS afin d'avoir une photographie de la situation par commune.

- La prochaine phase du parcours, c'est-à-dire le suivi pour les personnes accueillies. Il sera alors intéressant de voir où en sont ces personnes.
- Le contact et les collaborations avec les associations sur le terrain sont très importants

Par ailleurs, en novembre 2013, le premier projet de la capsule « droits et devoirs » qui sera diffusée dans les bureaux d'accueils a été présentée aux membres de la Commission. Une fois finalisé, la vidéo sera outil commun pour les différents CRI dans le cadre du bilan social (l'objectif est que la capsule puisse être diffusée sur le site du Discrì). Les informations et le contenu ont été co-construits avec les acteurs de terrain en Wallonie, et testé auprès des acteurs (notamment des personnes d'origine étrangère).

2.2.4 Présentation du point national de contact- intégration Belgique. Réseau U.E mis en place par la Commission européenne en matière de politique d'intégration

Pour rappel, en 2002, le Conseil « Justice et Affaires intérieures » réclamait la création d'un réseau pour faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre Etats membres. Suite à l'approbation de cette proposition par le Conseil européen, le réseau de Points de contact nationaux sur l'intégration est créé en 2003. Aujourd'hui, son objectif principal est toujours de renforcer la coordination des politiques d'intégration au niveau national et européen, en fonctionnant sous la forme d'un forum d'échange. Mais le réseau poursuit également l'objectif de développer le cadre commun de l'intégration, grâce à un dialogue entre Etats membres sur les objectifs, les critères d'évaluation et les mesures concrètes à encourager et propager au sein de l'UE.

En Belgique, c'est le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui est responsable de l'animation du réseau des points de contact. Il assure le feed-back auprès des Régions lors des réunions européennes, qui sont plutôt des lieux d'échanges de bonnes pratiques.

2.2.5 Etat des lieux de la stratégie nationale d'intégration des Roms

Monsieur L. Mont, Conseiller au Cabinet de Mme la Ministre E. Tillieux, fait le point sur le décret sur la stratégie nationale d'intégration des Roms :

Pour rappel, la Conférence Interministérielle Intégration (CIM) du 21 mars 2011 a décidé de créer un groupe de travail spécifique sur les Roms ; il s'agissait de

répondre à un souhait de l'Union Européenne de développer une stratégie spécifique.

Deux sous-groupes de travail ont été créés :

- le premier est politique : avec les différents Cabinets concernés ;
- le second regroupe les acteurs de terrain.

Un projet de plan a été élaboré et proposé aux différents Cabinets concernés.

En février 2012 il a été adopté en CIM. Le point de contact au niveau européen est la CIM Intégration. Des aspects de la politique wallonne ont été intégrés dans la stratégie. A plusieurs endroits il est fait mention au fait que les dispositifs proposés sont ouverts à d'autres catégories de population.

Il faut savoir que la Région wallonne n'a pas de politique différenciée par type de personnes étrangères : les Roms sont intégrés aux politiques sociales menées dans leur ensemble. Il a été décidé que les représentants du Cabinet du Ministre-Président relayent vers les entités fédérées les demandes du Fédéral, de la CIM et de l'U.E. En parallèle, l'U.E planche sur un dispositif spécifique de subventionnement ou d'aide pour les Roms.

Récemment, le Cabinet de la Ministre E. Tillieux a été sollicité par le Cabinet du Ministre Président pour rédiger un mémo ciblant des thématiques pour l'intégration des Roms. Trois axes sont ciblés :

- la lutte contre la pauvreté et lien avec la programmation nationale ;
- la santé ;
- l'inclusion sociale.

III. CONCLUSIONS

La Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère estime avoir répondu, en 2013, à l'ensemble des missions qui ont été dévolues par le Gouvernement wallon.

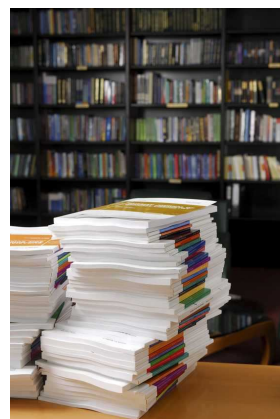
La Commission tient à remercier les membres du personnel de la Direction de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de la DG05 pour sa collaboration.

IV. ANNEXES

Annexe 1 : ordre du jour des réunions

Réunion du 28 janvier 2013

1. Approbation du PV de la réunion du 17 décembre 2012 ;
2. Audition de Christine MAHY ;
3. Le parcours d'accueil et d'insertion des primo-arrivants ;
4. Compte rendu du Bureau du 25/01 et perspectives 2013 ;
5. Divers et Agenda.



Réunion du 27 février 2013

Avis relatif à l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

Réunion du 25 mars 2013

La réunion de la Commission est intégralement consacrée à la rédaction de l'avis relatif à l'avant projet de décret sur l'intégration des personnes étrangères.

Réunion du 29 avril 2013

1. Approbation du PV de la réunion du 25 mars 2013;
2. Présentation de la recherche de l'UCL consacrée à l'analyse des stéréotypes et des idées reçues au sujet du rôle de la langue dans les processus d'intégration des personnes issues de l'immigration;
3. Présentation de l'évaluation des projets pilotes d'accueil réalisés par les CRI ;

4. Divers

Réunion du 24 juin 2013

1. Approbation du PV de la réunion du 29 avril 2013;
2. Présentation : point national de contact-Intégration/Belgique .
Le réseau EU (27) mis en place la Commission EU en matière de politique d'intégration ;
3. Agenda des prochaines réunions de la CWIPE ;
4. Divers

Réunion du 18 novembre 2013

1. Approbation du PV de la réunion du 26 juin 2013;
2. Le point sur le décret sur l'accueil des primo-arrivants ;
3. Etat des lieux de la stratégie nationale d'intégration des Roms;
4. Présentation par les CRI des capsules « Droits et devoirs » dans le cadre du parcours ;
5. Agenda des prochaines réunions de la Commission ;
6. Divers

Réunion du 16 décembre 2013

1. Approbation du PV de la réunion du 18 novembre 2013;
2. Demande d'avis : l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
3. Agenda ;

4. Thématiques à aborder lors des prochaines Commissions;
5. Renouvellement des mandats de la Commission : information ;
6. Divers

Annexe 2 : avis relatif à l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

La Commission Wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère,

Conformément à l'article 3 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé,

Faisant suite à la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances datée du 04 mars 2013,

Faisant suite à la présentation faite en séance de l'avant projet de décret par Monsieur Laurent MONT, collaborateur de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Remet l'avis suivant :

I. Préambule

La Commission a pris connaissance avec grand intérêt de l'avant projet de décret relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère qui lui a été présenté.

Par ailleurs, elle a eu l'occasion, via des contacts très réguliers avec le Cabinet de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, d'être tenue informée de l'évolution du projet de décret.

Madame la Ministre trouvera ci-dessous l'avis de la Commission ; il est composé de remarques générales portant sur la philosophie de l'avant projet de décret mais aussi sur de grands principes que la Commission souhaite voir respecter, et ensuite de remarques particulières portant sur différents articles.

II. Remarques générales

Le public visé par l'avant projet de décret

La Commission rappelle ses inquiétudes quant à la définition du public visé, inquiétudes exprimées dès septembre 2012 via plusieurs échanges et courriers.

Les membres de la Commission s'inquiètent de l'organisation de l'accueil pour tout le public des primo-arrivants qui n'est pas concerné par la définition FEI et qui s'installe cependant de façon durable sur le territoire. La Commission estime qu'il conviendrait de s'en référer à la définition plus large telle que présentée dans la note d'orientation du Gouvernement wallon afin de prendre en compte:

- les primo-arrivants originaires des 7 nouveaux pays qui ont adhéré à l'UE à partir de 2002 et qui viennent dans le cadre d'un regroupement familial, d'un mariage, d'un travail ou en recherche de celui-ci. Parmi ceux-ci les primo-arrivants issus de la Roumanie et de la Bulgarie qui sont soumis à un régime transitoire au niveau de l'accès au marché du travail dans notre région ;
- les membres non U-E de la famille d'un ressortissant de l'U-E, d'un ressortissant de l'Espace économique européen ou d'un ressortissant suisse,
- les personnes ayant reçu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- les primo-arrivants ayant reçu un droit de séjour via la régularisation soit pour raisons médicales, humanitaires, longue procédure, ancrage local durable, parents d'enfants belges et permis de travail B à partir de 2010 ;
- Les Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA) ;

Par ailleurs, la structure de financement FEI et les publics qu'elle concerne risquent de créer une différence de traitement entre les primo-arrivants sur base de leur nationalité.

Certification des acteurs dispensant des formations FLE

A ce titre, la Commission reprend sa proposition du rapport 2011 de la Commission « *Pour une politique transversale de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère* » qui soulignait combien il était indispensable de renforcer le secteur de l'apprentissage du Français Langue Etrangère, tant au niveau des moyens dégagés, qu'au niveau des compétences exigées aux formateurs et de l'harmonisation des niveaux d'apprentissage demandés.

Ainsi, les membres de la Commission préconisent :

- d’instaurer une formation qualifiante et/ou une validation des compétences des formateurs FLE ;
- de mieux définir et d’harmoniser les niveaux de formation et leur validation ;
- de renforcer l'utilisation du FLE comme outil d'insertion sociale et non pas uniquement comme outil d'accès à l'emploi ;
- d’augmenter l'offre, la complémentarité et la coordination entre les différents types de formations proposées ;
- d’encourager les passerelles entre filières de formations (associatifs, promotion sociale, ...) ;
- de renforcer les synergies entre opérateurs et le réseau associatif local pour augmenter la participation.

Obligation d’assurer l’offre et l’accessibilité des services

Il paraît essentiel pour la Commission que, dès lors que le Gouvernement tente d’imposer un certain nombre d’obligations aux primo-arrivants, les pouvoirs publics garantissent une offre suffisante de services (exemple en termes de formation), mais aussi leur accessibilité.

A cet égard, la question de la position géographique des bureaux locaux d’accueil mis en place par les Centres Régionaux d’Intégration ne peut être négligée.

En parallèle à l’obligation d’offre de service, La question de l’intégration mérite la mise en œuvre de moyens structurels capables de répondre aux principes qui constituent les règles de base des administrations publiques, à savoir :

- Principe de continuité et de régularité,
- Principe d’égalité des usagers,
- Principe d’adaptation des services publics aux évolutions de l’environnement social et économique.

Moyens financiers

D'un point de vue strictement budgétaire, la limitation et l'insuffisance des moyens qui seront alloués risquent d'être préjudiciables aux associations de terrain mais aussi aux primo-arrivants.

L'utilisation conjointe du verbe « pouvoir » et de l'expression « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » s'agissant à la fois de la contractualisation, de la sanction ou des possibilités de financement des organismes par la Région wallonne ne laisse que peu de doute sur les moyens qui seront effectivement dégagés pour la mise en œuvre du parcours.

Rôle des Communes

La Commission insiste sur l'information qui sera donnée par la Commune au primo-arrivant. Il faudra s'assurer du caractère compréhensible des informations données, de leur lisibilité mais aussi des traductions éventuellement nécessaires. La Commission insiste pour la mise sur pied d'une collaboration effective et efficace entre les Communes et les Centres Régionaux d'Intégration. La formation donnée aux agents communaux chargés de cet accueil est aussi fondamentale pour la réussite du processus.

Concernant le rôle de la Commune, le texte ne prévoit pas de rendre compétente la commune du lieu de la première installation dans un domicile privé. Ainsi les personnes hébergées dans les structures d'accueil de FEDASIL et qui vont obtenir leur inscription dans le Registre National avec un titre de séjour de plus de trois mois, vont être pour la plus part inscrites à ce titre et pour la première fois dans la commune du lieu où se trouve le centre d'accueil. Mais après deux mois maximum elles risquent de ne plus résider dans cette commune dès lors qu'elles ont l'obligation de quitter le réseau d'accueil.

Pour éviter les charges administratives stériles pour les communes où se trouvent ces structures d'accueil matériel, il serait intéressant de prévoir la prise en charge pour le parcours d'accueil à partir de la commune du premier lieu de résidence hors du réseau d'accueil matériel.

Avant projet de décret	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre 1^{er} Définitions</p> <p>Art. 150. Pour l'application du présent livre et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:</p> <p>1° les personnes étrangères: les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;</p> <p>2° les personnes d'origine étrangère: les personnes qui ont émigré en Belgique ou dont l'un des ascendants a émigré en Belgique et qui ont la nationalité belge ;</p> <p>3° les primo-arrivants : les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille;</p> <p>4° le plan local d'intégration: le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au Titre IV ;</p> <p>5° le plan de cohésion sociale: le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;</p> <p>6° la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère: la commission mentionnée à l'article 25, dénommée ci-après « la commission » ;</p> <p>7° l'interprétariat en milieu social: dispositif facilitant la communication entre les personnes</p>	<p>Sur la définition du public cible :</p> <p>Sur le fond : les membres de la Commission s'inquiètent de l'organisation de l'accueil pour tout le public des primo-arrivants qui n'est pas concerné par la définition FEI et qui s'installe cependant de façon durable sur le territoire (cfr avis général de la Commission).</p> <p>Sur la forme : la Commission invite le Gouvernement à ne pas inclure de critère d'exclusion dans la définition du primo-arrivant.</p> <p>Si, comme le prévoit l'article 152/3§1^{er}, alinéa 1^{er}, une liste doit être établie, quelles seraient les personnes dispensées de l'obligation ? Les membres de l'U-E, de l'Espace économique européen ou d'un ressortissant de la Suisse, ainsi que les membres non U-E de leur famille pourraient y être repris sans trop d'ambiguïté, d'autant que les directives européennes ne permettent pas d'imposition à leur égard.</p> <p>La Commission propose aussi qu'à l'article 150, 3° le mot « légalement » soit ajouté après « les personnes étrangères séjournant ».</p>

<p>étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux (PMS) et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services ;</p> <p>8° le service d'Interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande ;</p> <p>9° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social ;</p> <p>10° les Centres : les centres régionaux d'intégration visés à l'article 153.</p>	<p>La Commission propose que la définition des Initiatives Locales d'Intégration soit aussi reprise dans cette partie du projet de décret :</p> <p>11° les initiatives locales d'intégration : Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visées à l'article 154.</p>
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">L'action régionale</p> <p>Art. 151.</p> <p>Le présent décret a pour objectif l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, notamment en favorisant l'égalité des chances, la citoyenneté dans la perspective d'une société interculturelle, l'accès des personnes étrangères et d'origine étrangère aux services publics et privés et leur participation sociale et économique.</p> <p>Le Gouvernement adopte, dans un plan bisannuel, les actions transversales favorisant l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Ce plan est soumis préalablement à son adoption à l'avis de la Commission.</p>	<p>La Commission propose d'ajouter : Le présent décret (...) notamment en favorisant la cohésion sociale, l'égalité des chances (...).</p> <p>Art 151 et 151/1. La Commission estime qu'avoir des plans d'actions et des rapports d'évaluation portant sur des durées et périodes identiques, tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau du Parlement, amènerait plus de clarté et plus de cohérence.</p>

<p>Art. 151/1.</p> <p>Le Gouvernement présente au Parlement wallon, un rapport d'évaluation quinquennal sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et le plan pluriannuel d'actions transversales prévu à l'article <u>151</u></p>	<p>La Commission propose que le rapport d'évaluation visé à l'article 151/1 ait lieu à mi-législature afin d'évaluer la pertinence du mécanisme et le cas échéant remédier aux difficultés soulevées par l'évaluation.</p> <p>Correction : le plan d'action est réalisé sur une base bisannuelle (cfr art. 151).</p>
<p style="text-align: center;">Titre III Parcours d'accueil</p> <p>Art. 152.</p> <p>§1^{er}. Il est créé un parcours d'accueil, ci-après dénommé « parcours ».</p> <p>Le parcours a pour objectif l'émancipation des primo-arrivants, tels que définis à l'article 150, 3°, ci-après dénommés « les bénéficiaires ».</p> <p>Le parcours comporte les axes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°. l'accueil via un bureau d'accueil; 2°. une formation à la langue française ; 3°. une formation à la citoyenneté ; 4°. une orientation socioprofessionnelle. <p>§2. Lors de son inscription dans une commune de la région de langue française, le bénéficiaire reçoit une information relative au parcours et est orienté vers le centre. .</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration, dans ce cadre, entre les communes et les centres</p>	<p>La Commission propose de remplacer l'article 152 §1^{er} par « Il est organisé un parcours d'accueil, ci-après dénommé « parcours ». Le parcours a pour objectif de contribuer à l'émancipation des primo-arrivants (...). »</p> <p>La Commission propose d'ajouter à l'article 152, §1^{er}, 1° : « L'accueil personnalisé via un bureau d'accueil ».</p> <p>Concernant les formations contenues dans le parcours, il est demandé que le niveau de formation de base soit fixé par décret.</p> <p>La Commission insiste sur l'information qui sera donnée par la Commune au primo-arrivant. Il faudra s'assurer du caractère compréhensible des informations données, de leur lisibilité mais aussi des traductions éventuellement nécessaires. <u>matériel.</u></p> <p>La Commission suggère d'ajouter un §3 : « Sont visées par le dit parcours les primo-arrivants à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille ».</p>
<p>Art. 152/1.</p> <p>L'accueil est organisé par les centres. L'accueil est personnalisé, notamment en fonction de la</p>	<p>Certains membres plaident pour que la formation linguistique soit obligatoire</p>

<p>langue comprise par le bénéficiaire, et comporte au minimum :</p> <p>1°. une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique ;</p> <p>2°. le bilan social défini à l'article 152/2 ;</p> <p>3°. une aide à l'accomplissement des démarches administratives.</p> <p>L'accès aux activités organisées dans le cadre de l'accueil est gratuit.</p>	<p>(et soit donc incluse dans l'accueil) mais à la condition que l'offre en termes de formation soit assurée par les pouvoirs publics.</p> <p>A l'article 152/1,3° il est proposé d'ajouter « Une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ».</p>
<p>Art. 152/2.</p> <p>§1^{er}. Le bilan social réalisé dans le cadre de l'accueil vise à identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles. Ce bilan évaluera également les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.</p> <p>Il est réalisé dans les 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.</p> <p>Il permet, le cas échéant, d'établir un plan de formations repris dans la convention d'accueil et d'intégration visée au §2.</p> <p>§2. Pour répondre aux besoins identifiés lors du bilan social, une convention d'accueil et d'intégration peut être conclue entre le bénéficiaire et la Région, représentée par le centre. Elle reprend notamment les droits et devoirs des parties.</p> <p>La convention garantit un suivi individualisé, une offre de formation à la langue française, une offre de formation à la citoyenneté et une orientation socio-professionnelle, en adéquation avec le bilan social visé au §1^{er}.</p> <p>La convention a une durée maximale de deux ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée par le centre suite à l'entretien d'évaluation visé à l'article 152/7 dans la limite d'une année supplémentaire, pour engager ou terminer une formation prescrite. Dans ce cas, la clôture de la convention intervient à l'échéance de cette formation.</p>	<p>A l'article 152/2, §2 : il est proposé que les termes « droits et devoirs des parties » soient remplacés par « les engagements des parties » et que la convention « prévoit » un suivi individualisé. Cet engagement des parties induit l'obligation pour le service public à faire offre de services dans les matières visées dans la convention.</p> <p>La Commission attire l'attention sur le fait que la convention conclue entre le bénéficiaire et la Région ne peut être utilisée comme outil pour faire valoir l'octroi ou non d'une aide quelconque, ni comme justification du retrait d'une aide précédemment octroyée. Un service tiers ne pourra s'emparer de la convention pour en faire un outil d'exclusion (ex. du RIS).</p>

<p>Le centre peut résilier la convention en cas de non participation à une formation prescrite ou en cas d'abandon en cours de formation sans motif légitime.</p> <p>Le Gouvernement arrête un modèle de convention</p> <p>Art. 152/3.</p> <p>§1^{er}. Le primo-arrivant est tenu de se présenter à l'accueil visé à l'article 152/1 dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans une commune de la région de langue française, sauf cas de force majeure dûment attesté.</p> <p>Le Gouvernement peut arrêter la liste des dispenses à l'obligation établie par l'alinéa 1^{er}.</p> <p>§2. Le centre délivre en double exemplaire au primo-arrivant l'attestation de fréquentation au module d'accueil visé à l'article 152/1. Ce dernier remet un exemplaire de l'attestation à la commune dans laquelle il est inscrit dans les six mois de son inscription.</p> <p>Le Gouvernement arrête un modèle d'attestation et les modalités de sa délivrance.</p> <p>Un mois avant la fin du délai prévu au paragraphe premier, le bourgmestre adresse au primo-arrivant une lettre lui rappelant ses obligations.</p> <p>§3. Si le bénéficiaire en fait la demande, le centre transmet au bourgmestre l'attestation visée au paragraphe deux selon les modalités définies par le Gouvernement.</p> <p>§4. Ces obligations restent valables jusqu'à ce que le primo-arrivant ait produit l'attestation délivrée par le bureau d'accueil ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.</p>	<p>La Commission propose d'ajouter à l'article 152/3 §1^{er} « Le primo arrivant non dispensé est tenu de se présenter à l'accueil (...) ».</p> <p>L'article 152/3 §1^{er} alinéa 2 mentionne que le Gouvernement « peut » arrêter la « liste des dispenses d'obligation ». La Commission insiste pour que cette phrase soit remplacée par « Le Gouvernement arrête la liste des dispenses à l'obligation établie par l'alinéa 1^{er} ».</p> <p>Attention qu'une telle liste de « dispenses d'obligation » dans le chef des personnes visées à l'article 150 3°, ne constitue pas en soi une liste des dispenses d'obligation d'accueil dans le chef des CRI et des pouvoirs publics. Il semble que les communes, comme les CRI, pourraient dès lors être sollicités par tout ressortissant étranger correspondant à la définition du « primo-arrivant », dispensé ou non de l'obligation de se soumettre à l'accueil visé à l'article 152/3 §1^{er}.</p> <p>Il est proposé de remplacer « le Bourgmestre » par « la commune ».</p>
<p>Art. 152/4.</p>	

<p>Une formation à la langue française est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.</p> <p>Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.</p>	<p>La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le cadre du parcours d'accueil.</p> <p>La Commission s'étonne et s'oppose à la prérogative donnée au Gouvernement wallon pour fixer le contenu des modules de formation et leur modalité d'exécution. Il serait plus pertinent que le Gouvernement arrête les critères et conditions d'agrément des opérateurs qui dispensent ces formations. La Commission insiste pour que les conditions d'agrément soient claires et ne comportent pas de critères d'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs (notamment ceux déjà actifs sur le terrain).</p> <p>La Commission réitère la position prise dans son rapport intitulé « Pour une politique transversale de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » qui soulignait combien il était indispensable de renforcer le secteur de l'apprentissage du Français Langue Etrangère, tant au niveau des moyens dégagés, qu'au niveau des compétences exigées aux formateurs et de l'harmonisation des niveaux d'apprentissage demandés.</p>
<p>Art. 152/5.</p> <p>Une formation à la citoyenneté est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics. Elle apporte les informations de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Wallonie et en Belgique et le fonctionnement des institutions publiques en vue de permettre au primo-arrivant de</p>	<p>La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le cadre du parcours d'accueil.</p> <p>La Commission s'étonne et s'oppose à la</p>

<p>participer pleinement à la vie sociale.</p> <p>Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.</p>	<p>prérogative donnée au Gouvernement wallon pour fixer le contenu des modules de formation et leur modalité d'exécution. Il serait plus pertinent que le Gouvernement arrête les critères et conditions d'agrément des opérateurs qui dispensent ces formations. La Commission insiste pour que les conditions d'agrément soient claires et ne comportent pas de critères d'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs (notamment ceux déjà actifs sur le terrain).</p>
<p>Art. 152/6.</p> <p>L'orientation socio-professionnelle est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.</p>	<p>La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le cadre du parcours d'accueil.</p>
<p>Art. 152/7.</p> <p>Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée à l'article 152/2, §2 en organisant au minimum un entretien d'évaluation par an avec le bénéficiaire.</p> <p>L'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter ou d'intensifier, d'un commun accord, le plan de formation.</p> <p>Au terme de la convention, le centre délivre un certificat.</p> <p>Le Gouvernement définit les critères d'évaluation, un modèle de certificat et ses conditions d'octroi.</p>	<p>La Commission propose de remplacer le terme « certificat » par « attestation de fréquentation »</p> <p>La Commission plaide pour qu'un processus de validation des compétences soit instauré lors de l'évaluation de la convention. En parallèle, une reconnaissance des organismes de formations est nécessaire.</p>
<p>Art. 152/8.</p> <p>Le centre assure notamment dans son ressort territorial :</p> <p>1° la mise en place d'un ou plusieurs bureaux locaux d'accueil des bénéficiaires ;</p> <p>2° la mise en œuvre du parcours;</p> <p>3° les entretiens d'évaluation et la délivrance</p>	<p>A l'article 152/8 4°, il est proposé de remplacer « la promotion du parcours » par « l'information sur le parcours ».</p> <p>Concernant la mise en place des bureaux locaux d'accueil, la Commission rappelle que le Gouvernement wallon doit assurer l'accessibilité du service</p>

<p>des attestations visées à l'article 152/2, §2 et certificats visés à l'article 152/7 ;</p> <p>4° l'organisation et la coordination du parcours par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la mise en place, la coordination, l'évaluation et la promotion du parcours en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9 ; b. la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires ; c. l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs. <p>Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de cette mission d'accueil, notamment les modalités de collaboration avec l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants, et peut définir le contenu de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, 1° de l'article 152/1. Il définit un cahier des charges commun pour tous les centres régionaux d'intégration.</p>	<p>public, et donc l'accessibilité de ces bureaux.</p>
<p>Art. 152/9.</p> <p>Un Comité de coordination dont la composition est définie par le Gouvernement, est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.</p>	<p>La Commission attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de l'évaluation du fonctionnement du parcours. Les critères et indicateurs qui seront retenus pour faire cette évaluation sont essentiels.</p> <p>De plus, la Commission estime que pour mener à bien une telle évaluation, la présence et/ou la collaboration avec un organisme tiers et indépendant est nécessaire. Elle invite donc le Gouvernement wallon à passer un appel d'offre pour que cette évaluation soit réalisée en toute transparence.</p>

<p>Art. 152/10.</p> <p>§1^{er} Est passible d'une amende administrative dont le montant varie de 50 à 2.500 euros selon les modalités fixées par le Gouvernement, le primo-arrivant qui ne satisfait pas, après en avoir été mis à demeure, à l'obligation établie à l'article 152/3.</p> <p>Nonobstant le paiement d'une éventuelle amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le primo-arrivant doit transmettre l'attestation visée à l'article 152/3, §2, dans un nouveau délai de trois mois.</p> <p>S'il ne satisfait pas à cette obligation et sans nouvelle mise en demeure, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée.</p> <p>§2 Le bourgmestre de la commune dans laquelle est inscrit le contrevenant inflige l'amende administrative.</p> <p>Le bourgmestre peut déléguer ses compétences en matière d'amende administrative aux agents qui satisfont aux conditions fixées par l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.</p> <p>§3. Le bourgmestre ne peut infliger l'amende qu'après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du contrevenant, et après, si ce dernier en a fait la demande, l'avoir mis en mesure de présenter ses moyens de défense, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.</p> <p>§4 Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre la décision prise. Dans un délai de deux mois à peine de forclusion à compter de la date de réception de la décision, le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police.</p>	<p>Il est proposé d'ajouter à l'article 152/10, §1^{er} « Nonobstant les dispositions contenues à l'article 157/3, est passible d'une amende (...) ».</p> <p>Conformément aux lois coordonnés sur le Conseil d'Etat, les recours à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative sont portés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La Commission s'étonne donc que l'avant projet de décret fasse référence au recours éventuel devant le Tribunal de Police.</p>

<p>Le recours devant le tribunal de police est un recours de pleine juridiction.</p> <p>Le recours suspend l'exécution de la décision visée au paragraphe deux.</p> <p>Le jugement du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>§5. Le Gouvernement fixe les modalités de recouvrement du montant de l'amende administrative.</p> <p>§6. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.</p>	
<p>Art. 152/11.</p> <p>Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les centres, les opérateurs visés aux articles 152/4, 152/5 et 152/6, l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants et les villes et communes pour l'exécution des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du parcours.</p>	
<p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p style="text-align: center;">Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Missions</p> <p>Art. 153.</p> <p>§1^{er}. Les centres ont pour missions :</p> <p>1°. de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours visé aux articles 152 et suivants ;</p> <p>2°. d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et</p>	<p>A l'article 153 §1^{er}, la Commission insiste pour que la référence au Plan Local d'Intégration soit ajoutée.</p>

<p>d'origine étrangère, visées aux articles 154 et suivants ;</p> <p>3°. de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ;</p> <p>4°. d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et d'origine étrangère et les échanges interculturels ;</p> <p>5°. de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;</p> <p>6°. de récolter sur le plan local des données statistiques ;</p> <p>7°. de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.</p>	<p>A l'article 153 §1^{er}, 2°, la Commission demande que le terme « notamment » soit ajouté avant « visées ».</p> <p>La Commission demande à ce que la récolte des données statistiques sur le plan local soit réalisée via une collaboration renforcée avec l'IWEPS.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II <i>Agrément</i></p> <p>Art. 153/1.</p> <p>Le Gouvernement agréé huit centres situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Marche-en-Famenne et Tubize, dont le ressort est défini par le Gouvernement. Le siège d'activités du centre peut être transféré sur une autre commune du ressort.</p> <p>Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il peut agréer d'autres centres pour autant qu'ils couvrent au moins le territoire d'un arrondissement administratif.</p>	<p>La Commission attire l'attention du Gouvernement wallon sur l'accessibilité des services publics, et plus particulièrement du futur Centre Régional d'Intégration situé à Marche-en-Famenne.</p>
<p>Art. 153/2.</p> <p>Pour être agréés, les centres doivent être créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations, en veillant à ce que les pouvoirs publics et les associations disposent toujours chacun de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion.</p>	
<p>Art. 153/3.</p> <p>Les centres doivent disposer de personnel, dont l'équipe de base est composée au moins :</p>	

<p>1° d'une personne à temps plein chargée de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière ;</p> <p>2° d'une personne chargée de la gestion administrative et financière ;</p> <p>3° d'un coordinateur de projets ;</p> <p>4° de trois responsables de projets.</p> <p>Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.</p>	
<p>Art. 153/4.</p> <p>§1^{er}. Les centres doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins trente personnes.</p> <p>Les locaux doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine.</p> <p>§2. Les locaux dans lesquels se déroulent les activités du bureau d'accueil visé à l'article 152/1 doivent être adaptés à l'exercice de cette mission et permettre l'entretien confidentiel.</p> <p>§3. Les locaux visés aux §1^{er} et 2 doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité.</p>	<p>A l'article 153/4 §1^e, il est demandé d'ajouter « Les centres doivent disposer ou pouvoir utiliser des locaux adaptés (...) ». En effet, les Centres ne sont pas toujours propriétaires des locaux utilisés dans le cadre de leurs missions.</p>
<p>Art. 153/5.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le centre. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:</p> <p>1° la description des activités développées par le centre;</p> <p>2° la composition des organes d'administration et de gestion;</p> <p>3° les statuts du pouvoir organisateur;</p> <p>4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;</p> <p>5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;</p>	

<p>6° l'organigramme du personnel; 7° la liste des locaux.</p>	
<p>Art. 153/6. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III <i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 153/7. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut octroyer aux centres une subvention annuelle couvrant :</p> <p>1° au moins les rétributions de la personne chargée de la direction, de la personne chargée de la gestion administrative et financière et du coordinateur de projets ; 2° le co-financement de la rémunération d'au moins trois responsables de projets ; 3° des frais de fonctionnement ; 4° des activités qu'ils développent en commun.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de cette subvention.</p> <p>Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.</p>	<p>A l'article 153/7, les termes « rétribution » et « rémunération » sont utilisés de manière indifférenciée alors qu'ils recouvrent deux réalités très différentes. Il faut dès lors être attentif à l'usage de l'un ou de l'autre, et dans le cas présent la Commission estime que c'est le terme « rémunération » qui devrait être utilisé.</p>
<p>Art. 153/8. Un comité d'accompagnement regroupant tous les Centres dont la composition est fixée par le Gouvernement est organisé au moins une fois par an. Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des centres. Il peut organiser des</p>	

groupes de travail sur des thèmes particuliers.	
<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I</p> <p style="text-align: center;"><i>Missions</i></p> <p>Art. 154. Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative des personnes étrangères ou d'origine étrangère.</p> <p>Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes :</p> <p>1°. la formation à la langue française ;</p> <p>2°. la formation à la citoyenneté ;</p> <p>3°. l'insertion socio-professionnelle ;</p>	<p>La Commission demande que la quatrième mission des initiatives locales d'intégration soit ajoutée, à savoir : « Aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ».</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;"><i>Agrément</i></p> <p>Art.154/1. Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des associations sans but lucratif qui :</p> <p>1°. développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2 ;</p> <p>2°. exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans ;</p> <p>3°. disposent d'au moins un membre du personnel salarié engagé à durée indéterminée et à temps plein. Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé ci-avant ;</p> <p>4°. disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que</p>	<p>Les articles 152/5 et 154 à 154/4 traitent des missions et de la définition des initiatives locales d'intégration comme s'il ne pouvait s'agir que d'actions menées par des « ASBL ».</p> <p>La Fédération wallonne des CPAS représentée au sein de la Commission demande que l'article précise que des organismes publics (comme les C.P.A.S.) peuvent également être identifiés comme des « initiatives locales d'intégration » et ce, indépendamment de la question de l'agrément qui ne concernerait apparemment que les ASBL.</p> <p>En effet, pourquoi un CPAS qui le souhaiterait ne pourrait pas être agréés comme « initiatives locales d'intégration » ?</p>

<p>d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes. Les locaux doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité et doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine ;</p> <p>5° s'inscrivent dans le plan local d'intégration organisé par le Centre et la commune concernée ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions;</p> <p>6°. bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.</p>	<p>Pour la Fédération wallonne des CPAS, il conviendrait de mettre cet article en accord avec l'article 154/4 du chapitre III relatif au subventionnement lequel ne semble pas exclure les pouvoirs publics de la définition des I.L.I. !</p> <p>La position des Centres Régionaux d'Intégration, à l'exception du Conseil d'Administration du CRIPEL, sur ce point est différente : l'enveloppe budgétaire consacrée aux initiatives locales d'intégration étant limitée, l'agrément d'opérateurs autres que des ASBL réduira encore le budget alloué aux initiatives.</p> <p>Dans le but de garantir aux organismes déjà agréés leur niveau actuel de subventionnement, les Centres demandent donc que l'agrément en qualité d'initiatives locales d'intégration soit restreint aux ASBL.</p>
<p>Art. 154/2.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:</p> <p>1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;</p> <p>2° la composition des organes d'administration et de gestion;</p> <p>3°le statut du pouvoir organisateur ;</p> <p>4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;</p> <p>5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;</p> <p>6° l'organigramme du personnel;</p> <p>7° la liste des locaux.</p>	
<p>Art. 154/3.</p> <p>L'agrément est accordé par le Gouvernement</p>	

<p>pour une durée indéterminée.</p> <p>L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.</p> <p>Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III <i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 154/4.</p> <p>Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif :</p> <p>1° qui développe au moins une des missions visées à l'art 154 ;</p> <p>2° qui s'inscrit dans le plan local d'intégration ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions ;</p> <p>3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.</p> <p>Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.</p>	<p>Les Centres Régionaux d'Intégration, à l'exception du Conseil d'Administration du CRIPEL, demandent que la mention à un pouvoir public local soit retirée, et ce dans le but de garantir aux organismes déjà agréés leur niveau actuel de subventionnement (cfr remarque article 154/1).</p> <p>La Fédération des C.P.A.S. de l'UVCW plaide par contre pour le maintien de la référence dans cet article « aux initiatives locales d'intégration que peuvent mener les pouvoirs publics (et spécifiquement les C.P.A.S.) qui sont souvent de fait des acteurs ou des partenaires dans les actions menées dans le cadre des PLI et des PCS.</p>
<p style="text-align: center;">Titre VI Interprétariat en milieu social</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I <i>Missions</i></p>	<p>Concernant l'interprétariat en milieu social, la Commission s'interroge sur le statut des interprètes engagés et leur</p>

<p>Art.155.</p> <p>L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants.</p> <p>L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.</p>	<p>formation.</p> <p>La question des langues non couvertes par l'offre de service et les solutions pour palier à cette limite devront faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Le prix des prestations assurées par l'organisme devra lui aussi faire l'objet d'une attention particulière, et ce afin de garantir l'accessibilité financière au service.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II <i>Agrément</i></p> <p>Art. 155/1.</p> <p>Le Gouvernement peut agréer un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».</p>	<p>Un membre de la Commission tient à souligner qu'il est opposé à l'agrément et à la pérennisation d'un service d'interprétariat en milieu social (sauf dans certains cas et pour une durée limitée) qu'il trouve contradictoire avec une politique d'intégration et d'émancipation.</p>
<p>Art. 155/2.</p> <p>L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes :</p> <p>1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social sera fixé par le Gouvernement ;</p> <p>2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;</p> <p>3° exercer les missions visées à l'article 155 ;</p> <p>4° couvrir le territoire de la région de langue française ;</p> <p>5° comprendre dans son conseil d'administration des représentants d'associations et d'opérateurs régionaux publics actifs dans le secteur de l'intégration des</p>	<p>La Commission demande que la composition du conseil d'administration de l'organisme d'interprétariat soit explicitée dans l'arrêté d'exécution.</p>

<p>personnes étrangères et d'origine étrangère ;</p> <p>6° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.</p>	
<p>Art. 155/3.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures. Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum:</p> <p>1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;</p> <p>2° la composition des organes d'administration et de gestion;</p> <p>3° le statut du pouvoir organisateur ;</p> <p>4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;</p> <p>5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;</p> <p>6° l'organigramme du personnel;</p> <p>7° la liste des locaux.</p>	
<p>Art. 155/4.</p> <p>L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.</p> <p>Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement. Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation de ces projets, en regard des missions telles que visées à l'article 155.</p> <p>L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.</p> <p>Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	

<p>Art. 155/5.</p> <p>Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivante ainsi qu'à la Commission. Ce rapport contient :</p> <p>1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée ;</p> <p>2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en Wallonie ;</p> <p>3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III <i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 155/6.</p> <p>Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.</p> <p>Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.</p>	
<p style="text-align: center;">Titre VII Contrôle</p> <p>Art. 156.</p> <p>Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet. Ils ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents</p>	

<p>qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p>	
<p style="text-align: center;">Titre VIII Dispositions transitoires</p> <p>Art.157. Les associations sans but lucratif agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret doivent introduire une nouvelle demande d'agrément en vertu du présent décret. Toutefois, elles peuvent, dans le cadre de leur agrément en cours, continuer à exercer leurs activités et bénéficier des subventions y afférentes dans un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.</p>	<p>D'un point de vue de l'égalité de traitement, il est interpellant que les ASBL agréées au moment de l'entrée en vigueur du décret doivent introduire une nouvelle demande d'agrément, alors que cette disposition n'est pas d'application pour les Centres régionaux d'Intégration.</p> <p>Dés lors que les Centres se voient attribuer de nouvelles missions, ceux-ci devraient introduire une nouvelle demande d'agrément.</p> <p>Dans une optique de simplification administrative, le renouvellement des agréments devra faire l'objet d'une procédure simplifiée, tant pour les organismes visés que pour l'administration. Les dispositions transitoires doivent prévoir que cette demande de renouvellement d'agrément soit réalisée sur base d'un courrier adressé à l'administration.</p>
<p>Art. 157/1 Le rapport quinquennal visé à l'article 151/1 est produit pour la première fois en 2014.</p>	<p>La Commission s'interroge sur la crédibilité de la date de production du premier rapport d'évaluation quinquennal sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères.</p>
<p>Art. 157/2 Les primo-arrivants inscrits dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 152/3 §1^{er}.</p>	
<p>Art.157/3 L'amende administrative visée à l'article 152/10</p>	<p>La Commission s'interroge sur les critères retenus pour juger de la</p>

<p>ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.</p>	<p>complétude de l'organisation du parcours. Et dans le cas où le parcours est effectivement réalisé dans son ensemble, quelle articulation sera mise en place entre la Région qui crée les conditions de la mise en œuvre du parcours, et la Commune qui applique la sanction ?</p>
<p>Art.157/4</p> <p>La première évaluation visée à l'article 152/9 est réalisée par le Gouvernement.</p> <p>Le comité de coordination remet un avis au Gouvernement afin de permettre cette évaluation.</p> <p>Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement peut moduler le cas échéant le parcours d'accueil et ses modalités en termes de droits et devoirs des parties.</p> <p>Art.158. (...) Art.159.(...) Art160.(...) Art161. (...) Art.162.(...) Art.163. (...) Art.164.(...) Art.165.(...)</p> <p>Art. 3. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	

Annexe 3 : avis relatif à l'avant-projet d'arrêté portant exécution du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

La Commission Wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère,

Conformément à l'article 3 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé,

Faisant suite à la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances datée du 03 décembre 2013,

Faisant suite à la présentation faite en séance de l'avant projet de décret par Monsieur Laurent MONT, Conseiller de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Remet l'avis suivant :

Remarques générales

La Commission rappelle les éléments de son avis de mars 2013 sur l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère, notamment concernant la restriction du public visé. Les membres de la Commission s'inquiètent de l'organisation de l'accueil pour tout le public des primo-arrivants qui n'est pas concerné par la définition FEI et qui s'installe cependant de façon durable sur le territoire.

Consciente que cette obligation est présente dans le décret instaurant le parcours d'accueil (*« Aucune amende administrative ne peut être infligée par la Région wallonne si cette dernière ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours »*), il paraît essentiel pour la Commission que, dès lors que le Gouvernement tente d'imposer un certain nombre d'obligations aux primo-arrivants, les pouvoirs publics garantissent une offre suffisante de services (exemple en termes de formation), mais aussi leur accessibilité.

Enfin, la Commission s'interroge sur les moyens financiers qui seront dégagés par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre du parcours d'accueil, tout en poursuivant les politiques et projets déjà menés actuellement. La juste articulation

des moyens entre la politique de l'intégration et l'implémentation du parcours d'accueil sera cruciale pour mener une politique cohérente.

Remarques particulières

Article 237, 1°

La Commission suggère de remplacer « du centre le plus proche » par « le centre compétent ».

Article 237/2, 3°

Partant du principe que la présence aux formations n'est pas obligatoire, il ne semble pas utile que les entretiens d'évaluations portent sur la justification des absences éventuelles.

Ensuite, concernant la convention, la Commission suggère de supprimer « et d'intégration » pour ne conserver que « la convention d'accueil ».

Article 237/3

La Commission suggère de modifier la formulation quant aux attestations de fréquentation.

Par ailleurs, il serait utile de préciser le délai pendant lequel le Centre régional conserve les données relatives au primo-arrivant.

Article 237/4, 2°

La Commission demande que l'expérience utile en qualité de formateur en français langue étrangère soit inférieure aux dix années actuellement citées dans l'avant projet d'arrêté.

Article 237/6

La Commission suggère au Gouvernement qu'un représentant de l'IWEPS participe au comité de coordination.

Article 238

La Commission attire l'attention du Gouvernement sur deux points particuliers :

- La catégorie de personnes dispensées des obligations visées à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §2, alinéa 2 du Code et définie au 5° : « *les travailleurs migrants qui ont un statut de séjour temporaire qui peut toutefois mener à un séjour définitif* ». A quels travailleurs cette définition fait-elle référence ?

Pourquoi les dispenser de l'obligation si ces personnes ont la possibilité de s'établir de manière définitive en Wallonie ?

Article 238/1

La Commission propose d'ajouter « §1 er. Le primo arrivant se présente au bureau d'accueil du centre compétent dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription *au registre des étrangers (...)*. Ce rappel *envoyé par recommandé* contient un rappel des sanctions encourues (...) ».

Pour les primo-arrivants ayant demandé le statut de réfugié, le délai de trois mois court à partir du moment où le réfugié quitte le centre d'accueil (le primo-arrivant s'inscrit alors au registre des étrangers dans une commune autre que celle du centre d'accueil).

Par ailleurs, une clause spécifique en cas de déménagement doit être prévue dans l'article 238/1, et ce pour permettre une meilleure coordination et un partage des informations.

Titre 3 : les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre 1 : ressort territoriaux et zones d'actions prioritaires

La Commission propose de retirer « et zones d'actions prioritaires »

Article 240

Concernant le ressort territorial des Centres régionaux, la Commission demande d'ajouter les communes suivantes au centre de La Louvière, en les retirant à Mons :

- Ellezelles, Flobecq, Celles, Estaimpuis, Pecq, Frasnes-lez-Anvaing, Mont-de-l'Enclus, Comines-warneton et Mouscron.

La Commission demande aussi que la dernière phrase relative aux communes limitrophes soit supprimée.

Article 244

Le montant de la subvention forfaitaire annuelle doit être actualisé. Par ailleurs, le montant du subventionnement du dispositif d'accueil des primo arrivants doit être indiqué, ainsi que pour le Setis wallon en lien avec le dispositif.

Article 249

La Commission propose d'ajouter « Le ministre notifie sa décision *et rend un avis circonstancié* au demandeur par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi ».

Annexe 4 : avis relatif à l'avant projet de décret relatif à la reconnaissance d'un centre de médiation des gens du voyage en Wallonie et l'avant projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un centre de médiation des gens du voyage en Wallonie.

La Commission Wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère,

Conformément à l'article 3 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé,

Faisant suite à la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Faisant suite à la présentation faite en séance de l'avant projet de décret par Monsieur Laurent MONT, Conseiller de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Remet l'avis suivant :

L'article 3 de l'avant projet d'arrêté doit indiquer le montant (indexé) de la subvention couvrant les frais de personnel, les frais de fonctionnement et les frais d'amortissement des biens immobiliers ou d'équipement de « Centre de médiation », ainsi que l'effectif minimum couvert par cette subvention.

Par ailleurs, l'année 2014 sera une année de transition, un article budgétaire global devant être créé à partir de 2015.

Dés lors, la Commission propose d'ajouter les dispositions suivantes :

« **Art. 11.** Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle au « Centre de Médiation » permettant d'assurer les missions visées à l'art. 8 du présent décret et destinée à couvrir :

1° les frais de personnel et au minimum les rétributions des postes suivants :

- Direction,
- Coordination des activités,
- Gestion administrative et financière ;

- quatre postes de chargé de mission.

2° les frais de fonctionnement ;

En 2014, cette subvention correspondra à :

- 47 points APE

- 130.178 € indexés annuellement. »

